

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2009

RÉDUCTION DU RISQUE DE RÉCIDIVE CRIMINELLE - (n° 2007)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 67

présenté par

M. Blisko, M. Raimbourg, Mme Pau-Langevin, Mme Karamanli, M. Urvoas
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« qu'à la condition qu'un renforcement des obligations de la surveillance de sûreté »,

les mots :

« que par la juridiction régionale de la rétention de sûreté et qu'à la condition qu'un renforcement des obligations de la surveillance de sûreté prescrite par la juridiction régionale de la rétention de sûreté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de clarification

Il convient de réserver en toute hypothèse à la juridiction régionale de la rétention de sûreté (JJRRS) la décision de placement en rétention de sûreté qu'elle soit décidée *ab initio* ou à la suite d'une méconnaissance des obligations de la surveillance de sûreté. En revanche il convient de rappeler que la JJRRS ne saurait tout faire, et que les décisions en matière de mesures de sûreté impliquent une double motivation.